

Va à :

septembre 2010

- Toutes les agences AVS bernoises
- Cadres des communes bernoises CCB (présidente)
- Association des Communes Bernoises ACB (directeur)
- Association bernoise des intendants des impôts (président)
- Caisse de compensation du canton de Berne (directeur)
- Intendance des impôts du canton de Berne, division information et support, remplaçant du chef de division

Information

Accès électronique aux données du registre, aux données de la taxation fiscale et aux données pilotes de l'Intendance cantonale des impôts (données IS-NESKO) en faveur des agences AVS bernoises

Suite à une intervention de l'ABAA / BAZ, un **nouvel article 12a** de l'**Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB)** est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010 ; cette nouvelle disposition permet à une ou plusieurs personnes au sein des agences AVS d'avoir un accès direct aux données IS-NESKO.

Article 12a OCCB

¹ *Sur demande, l'Intendance cantonale des impôts donne aux agences qui démontrent que le recours aux données des communes entraîne des retards, accès par le biais d'une procédure d'appel, aux données du registre, aux données de la taxation fiscale et aux données pilotes informatisées requises pour déterminer les cotisations ou prestations suivantes :*

- a *cotisations personnelles AVS, AI et APG des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, des personnes sans activité lucrative et des personnes salariées dont l'employeur*
- b *n'est pas tenu de payer des cotisations,*
- c *prestations complémentaires aux rentes AVS et AI, allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative.*

² *L'accès aux données du registre, aux données de la taxation fiscale et aux données pilotes informatisées en vue de déterminer les prestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres b et c, ne peut avoir lieu que lorsque la personne contribuable a délié par écrit l'Intendance cantonale des impôts du secret fiscal.*

³ *L'Intendance cantonale des impôts peut effectuer des contrôles portant sur le respect des dispositions de l'alinéa 2. A cet effet, elle journalise l'accès aux données conformément à l'article 6 OPD. Les organes de contrôle de l'Intendance des impôts ont accès aux données de la journalisation.*

L'article 12a alinéa 2 OCCB prévoit que l'accès des agences AVS aux données fiscales ne peut avoir lieu que si la personne concernée a délié par écrit l'Intendance cantonale des impôts du secret fiscal.

Explication au sujet de l'article 12a alinéa 1 lettre a OCCB

Les autorités fiscales sont tenues, sur la base de l'article 9 LAVS ainsi que des articles 16 alinéa 1, 23, 27 et 29 RAVS de transmettre aux caisses de compensation les données nécessaires à la fixation des cotisations AVS des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, des personnes sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations. L'accord de la personne concernée n'est pas nécessaire.

Explication au sujet de l'article 12a alinéa 1 lettres b et c OCCB

La question de savoir si la base légale de l'accès des agences AVS aux données fiscales afin de vérifier le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (lettre b) ainsi qu'à des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative (lettre c) est suffisante est controversée. C'est pourquoi, dans ces cas, les agences AVS doivent demander à la personne concernée une autorisation écrite afin de libérer les autorités fiscales du secret fiscal (alinéa 2). Cette autorisation est donnée expressément par la personne concernée par la signature du formulaire de demande de prestations.

Contrôle par l'Intendance cantonale des impôts

L'Intendance cantonale des impôts peut effectuer des contrôles sporadiques afin de vérifier que le contribuable concerné a délié l'Intendance cantonale des impôts du secret fiscal dans sa demande de prestation adressée à l'agence AVS (CCB) (article 12a alinéa 2 OCCB).

Lors de ces contrôles sporadiques, les agences AVS doivent pouvoir justifier chacun des accès au système d'interrogation des données. Cela ne soulève pas de problèmes dans les cas suivants :

- lorsque le contribuable est enregistré comme membre de la CCB (personne exerçant une activité lucrative indépendante, personnes sans activité lucrative ou personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations).
- lorsque l'agence AVS possède un formulaire de demande signé par le contribuable (prestations complémentaires à l'AVS/AI ou demande de versement d'allocations familiales).

Dans tous les autres cas, les accès (justifiés) aux données IS-NESKO doivent faire l'objet d'une journalisation. Un tel accès peut par exemple être justifié par un contrôle des saisies. Il est également possible de demander à la personne assurée une procuration écrite autorisant la consultation des données fiscales (par exemple à l'occasion de renseignements au guichet, la personne n'est pas encore enregistrée comme membre de la Caisse de compensation du canton de Berne, ou l'agence AVS n'est pas encore en possession d'un formulaire de demande signé). Ces procès-verbaux et procurations doivent être disponibles pour l'année en cours et l'année écoulée.

Autorisation d'accès, coûts

Les agences AVS obtiennent l'accès électronique aux données du registre, aux données de la taxation fiscale et aux données pilotes des habitantes et des habitants de la commune responsable et, le cas échéant, de la commune ou des communes affiliée-s qui sont nécessaires pour remplir leurs tâches. L'accès électronique aux données est gratuit. D'un point de vue technique, il est nécessaire de disposer d'un raccordement BEWAN.

Les coûts d'un éventuel raccordement BEWAN se basent sur l'article 10 de l'Ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg). Ils doivent être supportés par les agences AVS,

respectivement par la commune responsable et, le cas échéant, par la commune ou les communes affiliée-s.

Comment une demande de raccordement à IS-NESKO doit être formulée ?

L'Intendance des impôts/le bureau des impôts de votre commune dispose d'une personne responsable des autorisations d'accès et des demandes d'autorisation pour les applications NESKO de l'Intendance des impôts. Cette personne connaît les formalités exactes pour que vous obteniez une autorisation. Elle est enregistrée avec sa signature auprès de l'OIO.

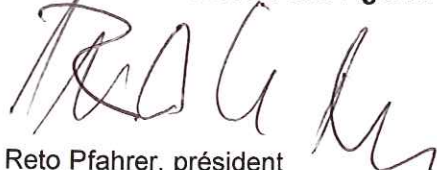
La demande doit être adressée au moyen du formulaire disponible sur le lien suivant :

http://www.in.sv.fin.be.ch/nesko_berechtigungsformular_d

Sous « organisme », il faut indiquer « agence AVS ». Sous « remarques », il faut indiquer les autres communes administrées (communes affiliées). Sous « description de la fonction », il faut indiquer « RS caisse de compensation du canton de Berne ». Vous trouverez en annexe au présent courrier un exemple de formulaire rempli.

Le formulaire dûment rempli et signé doit être envoyé à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO) (adresse sur la deuxième page). Les questions éventuelles au sujet du formulaire d'autorisation doivent également être adressées à l'OIO.

**Bernische AHV-Zweigstellenleiterinnen und -leiter
Association Bernoise des Agents AVS**



Reto Pfahrer, président

Annexe

Antragsformular Zugriffsberechtigungen NESKO-Applikationen

Antragstyp:

Antragsart:

RFC-Nummer:

Benutzerangaben:



Anrede	Herr
Name	Muster
Vorname	Peter
Funktion	Letter AHV-Zweigstelle
User-ID	
Tätig für	AKB Zweigstelle
Gemeinde	Musterfingen
Telefon	033 123 45 67
E-Mail	peter.muster@musterfingen.ch
Postadresse Gemeinde	Gemeindefrasse, 6910 Musterfingen

Bemerkungen:

Zusätzlich verwaltete Gemeinden:

Gemeinde 1 / Gemeinde 2 / Gemeinde 3 / Gemeinde 4

Zuteilung Rollen Profile

Rollenbezeichnung / Rollenbeschreibung

Rollenbezeichnung	Rollenbeschreibung
SB Ausgleichskasse Kt. Bern	

Die antragstellende Person bestätigt mit ihrer Unterschrift, dass Sie den Zugriff auf die Fachapplikation der Steuerverwaltung ausschliesslich für steuerliche Zwecke beanspruchen wird. Auskünfte an Private und Auskünfte an andere Amtsstellen (Sozialbehörden, Bauverwaltung etc.) sind verboten. Die unzulässige Bekanntgabe von Steuerdaten (Art. 153 Steuergesetz) wird mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder mit Geldstrafe bestraft (Art. 320 Strafgesetzbuch).

Ort und Datum:

Unterschrift des Mitarbeitenden:

unterschriftsberechtigte Person der Gemeinde:

Musterfingen, TT.MM.JJJJ